



Lettre d'information de la semaine du 8 au 12 mai 2023

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 11 mai 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-817/21](#) [Inspectia Judiciară](#) (RO)

L'enjeu : l'exercice de pouvoirs étendus conférés à l'organe en charge des procédures disciplinaires à l'encontre des juges respecte-t-il le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-155/22](#) [Bezirkshauptmannschaft Lilienfeld](#) (DE)

L'enjeu : une entreprise de transport routier peut-elle se décharger de sa responsabilité de respecter les temps de conduite et de repos des conducteurs en la transférant à une tierce personne ?

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes [C-156/22](#), [C-157/22](#) et [C-158/22](#) [TAP Portugal](#) (Décès du copilote) (DE)

L'enjeu : l'annulation d'un vol en raison du décès inopiné du copilote exonère-t-elle la compagnie aérienne de son obligation d'indemniser les passagers ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 11 mai 2023 - 9h30

Plaidoires dans l'affaire [C-291/22](#) [P D & A Pharma](#)/Commission et EMA (FR)

L'enjeu : la décision de la Commission refusant la mise sur le marché du médicament Hopveus est-elle conforme au règlement sur les médicaments à usage humain ainsi qu'à la

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 10 mai 2023 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes [T-34/21](#) [Ryanair/Commission](#) et [T-87/21](#) [Condor Flugdienst/Commission](#) ([Lufthansa - Covid-19](#)) (EN)

L'enjeu : la décision de la Commission approuvant la recapitalisation de Lufthansa par l'Allemagne, d'un montant de 6 milliards d'euros, dans le contexte de la pandémie de Covid-19 doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 11 mai 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-817/21 Inspekția Judiciară \(RO\) -- première chambre](#)

L'enjeu : l'exercice de pouvoirs étendus conférés à l'organe en charge des procédures disciplinaires à l'encontre des juges respecte-t-il le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

En Roumanie, une partie dans plusieurs affaires pénales a déposé des plaintes disciplinaires auprès de l'inspection judiciaire compétente contre certains juges et procureurs impliqués. Toutes ses plaintes ayant été classées sans suite, elle a introduit une plainte contre l'inspecteur en chef, laquelle a également été classée sans suite. Elle s'est alors adressée à la cour d'appel de Bucarest pour contester ce classement sans suite, en faisant notamment valoir qu'il est impossible d'exercer des actions disciplinaires en raison de la concentration des pouvoirs entre les mains de l'inspecteur en chef. Une telle concentration des pouvoirs est, selon cette partie, contraire au droit de l'Union.

La cour d'appel de Bucarest a interrogé la Cour de justice à cet égard.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-155/22 Bezirkshauptmannschaft Lilienfeld \(DE\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : une entreprise de transport routier peut-elle se décharger de sa responsabilité de respecter les temps de conduite et de repos des conducteurs en la transférant à une tierce personne ?

Communiqué de presse

Le droit de l'Union prévoit que les entreprises de transport doivent satisfaire à une exigence d'honorabilité. En particulier, ni l'entreprise ni son gestionnaire de transport ou une autre « personne concernée » désignée par l'État membre concerné ne doivent avoir fait l'objet d'une condamnation pénale grave ou s'être vu infliger de sanction pour avoir gravement enfreint le droit de l'Union en ce qui concerne les temps de conduite et de repos des conducteurs, le temps de travail ou l'installation et l'utilisation des appareils de contrôle. De telles condamnations ou sanctions peuvent conduire à la perte de l'honorabilité de l'entreprise et au retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur.

Une entreprise de transport autrichienne a, conformément à sa législation nationale, désigné une « préposée responsable », qui assumait la responsabilité du respect du temps de travail au sein de cette entreprise. Cette personne n'était ni une gestionnaire de transport ni une mandataire habilitée à représenter l'entreprise vis-vis des tiers. Elle n'avait pas non plus d'influence significative sur la gestion de l'entreprise. Elle conteste devant une juridiction autrichienne plusieurs amendes qu'elle s'est vu infliger par l'administration pour la violation des règles sur les heures de conduite journalières et l'utilisation du tachygraphe.

Selon cette juridiction, la désignation en tant que préposé responsable emporte transfert à cette personne de la responsabilité pénale du fait des infractions en cause. En outre, selon le droit autrichien, la conduite de la personne ainsi désignée ne pourrait pas être prise en compte afin d'apprécier si l'entreprise en cause satisfait à l'exigence d'honorabilité prévue par le droit de l'Union. La juridiction autrichienne se demande si, dans de telles circonstances, une telle désignation est compatible avec le droit de l'Union.

-

[Retour sommaire](#)

L'enjeu : l'annulation d'un vol en raison du décès inopiné du copilote exonère-t-elle la compagnie aérienne de son obligation d'indemniser les passagers ?

Communiqué de presse

Le 17 juillet 2019, TAP Portugal devait assurer un vol à 6h05 entre Stuttgart (Allemagne) et Lisbonne (Portugal). Le jour-même, à 4h15, le copilote du vol concerné a été retrouvé mort dans le lit de sa chambre d'hôtel. Choqué par cet événement, l'ensemble de l'équipage s'est déclaré inapte à voler, si bien que le vol a été annulé. Un équipage de remplacement est parti de Lisbonne à 11h25 et est arrivé à Stuttgart à 15h20. Les passagers ont ensuite été acheminés à Lisbonne par un vol de remplacement programmé à 16h40.

Certains passagers du vol annulé ont cédé leurs droits nés de cette annulation à des sociétés fournissant une assistance juridique aux passagers aériens. TAP a refusé de verser à ces sociétés l'indemnisation prévue dans le règlement sur les droits des passagers aériens, en invoquant que le décès inopiné du copilote constituait une circonstance extraordinaire qui exonère le transporteur aérien de son obligation d'indemnisation.

Saisi de l'affaire, le tribunal régional de Stuttgart demande à la Cour de justice d'interpréter le règlement.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 11 mai 2023 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-291/22 P D & A Pharma/Commission et EMA \(FR\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission refusant la mise sur le marché du médicament Hopveus est-elle conforme au règlement sur les médicaments à usage humain ainsi qu'à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

La Cour est saisie d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal ayant rejeté le recours en annulation contre une décision d'exécution de la Commission du 6 juillet 2020. Par cette décision, la Commission avait refusé la demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament Hopveus, qui vise à lutter contre la dépendance alcoolique.

Ce médicament est à base d'oxybate de sodium, principe actif ayant déjà fait l'objet d'autorisations de mise sur le marché en Italie et en Autriche. Néanmoins, la Commission avait refusé l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché d'une formule antérieure de ce médicament, sur la base d'un avis du comité des médicaments à usage humain (CHMP), qui pointait un rapport bénéfice/risque défavorable.

Dans le cadre d'une procédure européenne centralisée, le laboratoire D & A Pharma a déposé une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le Hopveus, la nouvelle formule utilisant la même molécule. Les indications thérapeutiques envisagées étaient, notamment, le soutien au maintien à long et moyen terme de l'abstinence alcoolique chez les patients adultes présentant un niveau de consommation d'alcool très élevé.

À la suite d'un avis défavorable du CHMP, D & A Pharma a sollicité un réexamen de la demande, sur la base de l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 726/2004. Il a notamment proposé une révision des indications thérapeutiques du médicament, ainsi que la convocation d'un groupe scientifique consultatif psychiatrie. Cette demande de réexamen a elle aussi donné lieu à un avis défavorable, conduisant la Commission à refuser la mise sur le marché du Hopveus.

D & A Pharma a par conséquent demandé l'annulation de cette décision, en pointant notamment des vices de procédure entraînant la violation de principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le laboratoire fait valoir le manque d'impartialité des experts consultés, une violation du principe d'examen contradictoire ainsi que diverses erreurs de droit, erreurs manifestes d'appréciation et rupture de l'égalité de traitement.

[Retour sommaire](#)

ARRÊT

Mercredi 10 mai 2023 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes T-34/21 Ryanair/Commission et T-87/21 Condor Flugdienst/Commission \(Lufthansa - Covid-19\) \(EN\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission approuvant la recapitalisation de Lufthansa par l'Allemagne, d'un montant de 6 milliards d'euros, dans le contexte de la pandémie de Covid-19 doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Le 12 juin 2020, l'Allemagne a notifié à la Commission européenne une aide individuelle sous la forme d'une recapitalisation d'un montant de 6 milliards d'euros accordée à Deutsche Lufthansa AG. Cette recapitalisation, qui s'inscrivait dans le cadre d'une série de mesures de soutien plus vaste en faveur du groupe Lufthansa, visait à rétablir la position bilantaire et les liquidités des entreprises dudit groupe dans la situation exceptionnelle causée par la pandémie de Covid-19.

La mesure en cause comprenait trois éléments distincts, à savoir une participation au capital d'environ 300 millions d'euros, une participation tacite non convertible en actions d'environ 4,7 milliards d'euros et une participation tacite d'un milliard d'euros avec les caractéristiques d'une obligation convertible.

Sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission a qualifié la mesure en cause d'aide d'État compatible avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE et de sa communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19.

Les compagnies aériennes Ryanair DAC et Condor Flugdienst GmbH ont introduit deux recours en annulation de cette décision.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

(+352) 4303 2524 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE